

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : PIRENNE H. & CUVELIER J.: "Les petites archives", in *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, t. III, fascicule 3, 1905.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12992_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

REVUE
DES
BIBLIOTHÈQUES & ARCHIVES
DE BELGIQUE

LES PETITES ARCHIVES

PAR

H. Pirenne, & J. Cuvelier,

*Professeur à l'Université
de Gand*

*Sous-Chef de section
aux Archives générales
du Royaume à Bruxelles*

(Extrait du Tome III, fasc. 3).

Hors Commerce

BRUXELLES
MISCH & THRON, ÉDITEURS, 66-68, RUE ROYALE-
1905.

Les petites archives. ⁽¹⁾

DEPUIS quelques années, une vigoureuse impulsion a été donnée à la rédaction et à la publication des inventaires des archives de l'Etat. S'il semble difficile de prévoir, dès à présent, le moment où paraîtra le dernier inventaire sommaire de la dernière collection confiée à la garde des conservateurs de ces archives, il est certain que l'œuvre est en bonne voie d'achèvement, et qu'en attendant, les archives de l'Etat sont, en règle générale, bien conservées et à l'abri des dangers du feu et de l'humidité.

On ne peut en dire autant des archives communales. A part les rares grandes villes qui ont organisé leur service d'archives, non seulement les communes en Belgique n'ont pas fait procéder à l'inventorisation de leurs archives, mais la plupart d'entre elles négligent de prendre pour leur conservation les soins les plus élémentaires.

Si, dans les églises, les cures, les établissements religieux ou charitables, les maisons particulières on se soucie généralement davantage de l'état de conservation des vieux papiers et parchemins, il n'en est pas moins vrai qu'ici comme là, la question du classement est restée à l'arrière-plan, et que tous ces documents sont demeurés lettre morte pour la science. Qu'un incendie ou une catastrophe quelconque entraîne la perte de ces archives, et l'on devra renoncer à tout jamais à l'espoir de connaître d'une façon complète l'histoire des faits et des institutions auxquelles elles se rattachent.

Et que l'on ne dise pas qu'en leur qualité d'archives locales, et généralement d'une époque plus moderne que les documents conservés aux Archives de l'Etat, elles n'ont pas l'importance historique de celles-ci ! Bien au contraire, la vie des populations rurales et des petites villes se dégage avec plus de vérité et plus de netteté de leurs modestes papiers d'affaires que des plus beaux rapports officiels, et

(1) Les idées générales et le système d'inventorisation exposés ici nous appartiennent en commun. La partie technique et bibliographique est due à M. J. Cuvclier seul.

l'on peut hardiment affirmer que si de la période moderne nous ne connaissons, en général, que l'histoire politique, c'est en grande partie à cause de l'absence d'utilisation de ces petites archives, du sort desquelles nous nous préoccupons en ce moment (1).

Mais avant de continuer, il sera peut-être nécessaire d'expliquer comment il s'est fait que nous ayons eu recours à la collaboration pour la rédaction de cette petite notice. Comme il arrive souvent pour les vérités qui flottent dans l'air il s'est fait que, sans concert préalable, nous nous sommes trouvés un beau jour avoir eu l'intention de développer les mêmes idées. Dans ces conditions, il était évidemment préférable de n'écrire à deux, qu'un seul article, d'autant plus que la juxtaposition de nos noms aura probablement pour résultat de convaincre le lecteur que nous défendons à la fois la cause des travailleurs qui ont pour métier d'inventorier les archives, et celle de ceux qui ont à les consulter et à les utiliser.

Au demeurant, en insistant sur la nécessité de classer et d'inventorier les petites archives, nous n'avons nullement la prétention d'émettre une idée nouvelle. Depuis longtemps, les pouvoirs publics se sont préoccupés de la nécessité de faire connaître les richesses archivistiques de nos communes. A la suite des circulaires du 10 novembre 1829 et du 15 octobre 1836, presque toutes les communes se mirent en devoir de classer leurs archives d'après un plan uniforme. Ce travail fut achevé partout vers 1840, et les Archives générales du Royaume reçurent, à ce moment, des copies de tous les inventaires. Inventaires, c'est beaucoup dire. La plupart de ces factums sont de simples listes où l'on a très sommairement consigné, sous certaines rubriques, des indications très vagues qui ne permettent généralement pas de se faire une idée de ce que l'on peut trouver dans ces archives.

(1) A ce sujet voyez H. PIRENNE: *Du rôle des sociétés locales dans l'étude de l'histoire moderne*, (De la publication des inventaires des petites archives, pp. 9-24) Mons, 1905. — Discours prononcé au Congrès archéologique tenu à Mons, en 1904, congrès dont les organisateurs ont particulièrement bien mérité des petites archives.

Du reste, depuis les deux tiers de siècle que ce travail a été fait, il s'est produit de profondes modifications dans la plupart de ces petits dépôts. Le manque de soins, les trois grands M des allemands (*Moder, Motten und Mäuse*), ont achevé de détruire, dans bien des cas, le peu de documents que l'ancien régime nous avait légués intacts. D'autre part, les inspecteurs de l'Etat ont fait enlever une assez grande quantité de pièces dont la place était aux Archives de l'Etat. Enfin, des emprunteurs peu scrupuleux ont oublié de restituer des documents qui leur avaient été communiqués, et qui se sont, en l'absence de toute organisation du service des archives, égarés dans les collections particulières. Tous ces bouleversements n'empêchèrent pas que, lorsque le Gouvernement, sollicité par les Congrès d'archéologie et les savants, demanda il y a deux ou trois ans, aux communes de lui faire parvenir un inventaire de leurs archives, l'immense majorité d'entre elles ne se contentât de recopier textuellement les inventaires dressés en 1840.

Cette expérience, qui prouve à la fois la bonne volonté du Gouvernement et l'impuissance ou la négligence des communes en matière de classement d'archives, semble assez décisive pour que nous abandonnions, sans esprit de retour, l'idée d'attendre des pouvoirs publics l'initiative des mesures à prendre pour l'inventorisation des archives communales.

Lorsque l'on voit, du reste, que malgré toutes les circulaires de rappel parues depuis 1836, malgré les plans dressés par feu l'archiviste général Piot et d'autres, malgré les subsides accordés aux communes pour les aider à couvrir les frais de classement et d'inventaire de leurs archives, lorsque l'on voit, disons-nous, que sur les 2618 communes de la Belgique, il n'y en a pas cent qui ont publié des inventaires de leurs archives, que les circulaires du 14 juillet 1849 et du 11 octobre 1887, adressées aux Conseils de fabrique d'église, aux bureaux de bienfaisance, aux Conseils des hospices, n'ont pas produit de résultats plus appréciables, on croira avec nous que le moment semble venu pour recourir décidément à l'initiative privée.

Mais avant d'exposer la manière suivant laquelle nous voudrions voir entreprendre cette œuvre que nous considérons comme très importante, que l'on nous permette de jeter un rapide coup d'œil sur les tentatives diverses qui ont été faites en ce domaine dans les pays voisins.

Il y a bien longtemps que les principaux Etats composant l'empire d'Allemagne se préoccupent du sort de leurs archives communales. En 1821 déjà, Hardenberg engagea les communes de la Prusse à remettre leurs archives à l'Etat. Un rescrit ministériel de 1827 confia la garde des archives communales aux autorités de la commune en leur recommandant d'en avoir soin. Dans une circulaire du 3 mars 1832, on insista sur ce point: « C'est un devoir indubitable des autorités communales de veiller à la bonne conservation des propriétés de la commune. Et comme les actes et les chartes peuvent constituer une partie très importante de ces propriétés, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les communes se conforment à ces prescriptions en ce qui concerne les archives aussi.» (1) En 1853, on reconnaît la nécessité de procéder à l'inventorisation des archives.

De leur côté, les provinces rhénanes sont, depuis quelque temps, résolument entrées dans la voie de l'initiative privée en matière d'inventorisation des petites archives. Voici exactement dix ans qu'Armin Tille commença dans les *Anlagen des Publikationen der Gesellschaft für Rheinische Geschichtskunde*, la publication de son *Uebersicht über den Inhalt der kleineren Archive in der Rheinprovinz*. Les divers fascicules furent réunis en un volume qui parut à Bonn en 1899. Les 379 pages in-8° dont il se compose contiennent des renseignements précis sur 776 dépôts d'archives. L'œuvre de Tille fut continuée par Johannes Krudewig qui publia, en 1904, un second volume de 385 p., contenant la description de 525 dépôts d'archives, ce qui porte le total des investigations des travailleurs de la

(1) *Deutsche Geschichtsblätter*, 1903, p. 30.

Prusse rhénane à 1301 dépôts d'archives répandus dans 28 cercles. Des critiques autorisés ont reproché à l'œuvre de Tille ses côtés incomplets, trop sommaires et trop inégaux et lui préfèrent, à ces divers points de vue, le travail de L. Schmitz pour les archives de la Westphalie (1). Malgré le bien fondé de ces critiques, il restera à Tille l'honneur d'avoir donné l'élan dans la voie des publications d'ensemble. Tout récemment, l'administration des Archives de l'Etat en Prusse a recueilli dans ses *Mittheilungen* (Heft 5) l'excellent travail du Dr Warschauer : *Die städtischen Archive in der Provinz Posen* (Leipzig, 1901, in-8° de XL-324 pp.)

Parmi les autres états de la Confédération germanique, il faut signaler la Saxe qui, dès 1881, avait prescrit de faire inventorier sommairement, par des archivistes de l'Etat, les archives de toutes les villes auxquelles des instructions devaient, en outre, être données pour le classement ultérieur des archives. Ce travail dura sept ans. Lorsqu'en 1895 une seconde inspection fut ordonnée, les archivistes de l'Etat eurent la satisfaction de constater que leur travail avait porté des fruits. Partout la situation des archives se trouvait améliorée considérablement. Malheureusement, le Gouvernement n'exerce aucune surveillance sur les archives des villages. Seulement, dans le cas où le gouvernement provincial (die Kreishauptmannschaft), signale dans l'un ou l'autre des documents d'archives, le personnel des archives entre en scène.

Mais de tous les Etats allemands, c'est incontestablement le Grand-Duché de Bade qui tient la tête dans le mouvement d'inventorisation des petites archives. Depuis 1884 paraissent, comme *Anlagen* de la *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* les *Mittheilungen der Badischer Historischen Kommission*, contenant en grand nombre des inventaires de petites archives.

Stimulée par l'exemple de sa voisine, la *Württembergische Kommission für Landesgeschichte*, fondée en 1891, a

(1) R. KNIPPING. *Historische Vierteljahrschrift*, 1901, p. 572.

organisé, depuis 1900, à l'exemple de la Commission badoise — composée, on le sait, de fonctionnaires des archives et d'historiens, et ayant pour secrétaire l'archiviste général — des recherches et des classements des archives des communes, cures, fondations, corporations, seigneurs et particuliers, par des «Pfleger» travaillant sous la direction et la surveillance de 6 «Kreispfleger». Depuis cinq ans, un grand nombre de dépôts locaux ont été parcourus et les notes des «Pfleger» ont été déposées, sous la réserve des droits de la Commission, aux Archives de l'Etat où elles sont à la disposition des travailleurs. Jusqu'à présent, on n'a pas encore pris de décision au sujet de leur impression.

Il est à peine besoin de dire qu'en présence de ce mouvement général en faveur des petites archives, les *Archivlage* se sont occupés de la question à leur tour. Déjà à Dusseldorf, en 1902, cet objet figurait à l'ordre du jour. Il y revint à Dantzig, en 1904, et la résolution votée par les archivistes allemands, sur la proposition du D^r Knapp, archiviste à Munich, mérite certainement d'être reproduite ici: 1^o Il est inutile de transporter les archives locales dans les dépôts de l'Etat. 2^o L'inventorisation, sur place, des petites archives par des archivistes de l'Etat est impraticable aussi longtemps que le personnel des archives n'est pas considérablement augmenté. 3^o Les sociétés d'histoire, qui se composent généralement de profanes ne travaillant d'après aucun plan d'ensemble, ne sont pas organisées suffisamment pour exercer une surveillance efficace. 4^o Seules, les institutions comme la Commission historique badoise sont armées pour mener à bonne fin cette entreprise.

Si de l'Allemagne nous passons en Autriche, nous voyons qu'ici également on s'est inquiété du sort des petites archives. En tête des diverses provinces, marche le Tyrol où, dès 1888, parut un premier volume d'*Archivberichte aus Tirol*, suivi en 1896, d'un tome II. L'exemple du Tyrol a été suivi par la Styrie, le Vorarlberg et la Carinthie. Chose remarquable, alors que dans la plupart des autres pays, les communes, tout en refusant de faire les

sacrifices nécessaires pour la bonne conservation et le classement de leurs archives, cherchent par tous les moyens à éviter de remettre leurs archives à l'Etat, au Tyrol, les communes regardent comme une faveur de pouvoir effectuer ce dépôt et sont reconnaissantes aux archivistes de l'Etat de leur procurer, à la place de documents encombrants dont ils ne savent pas se servir, des inventaires et des régestes mis à la portée de tout le monde. Mais ce n'est pas seulement dans le domaine des institutions civiles qu'on se montre d'aussi bonne composition. Les évêques, et en particulier Dr F. M. Doppelbauer, de Linz, poussent à l'organisation et à la publicité des archives ecclésiastiques. De son côté, la *Gesellschaft für neuere Geschichte Oesterreichs*, récemment fondée, offre ses services aux possesseurs d'archives privées, suivant en cela l'exemple donné par la «*Statthalterei Archiv*,» d'Innsprück.

Avant de quitter les pays de langue germanique, signalons la tentative faite, il y a plusieurs années déjà en Suisse. En 1887, parut à St-Gall un livre intitulé: «*St-Gallische Gemeinde Archive, herausgegeben vom Historischen Verein des Kantons St-Gallen. Der Hof-Widnau Haslach (Politische Gemeinden Widnau und Aa und Ortsgemeinde Schmitter)*» par Herman Wartmann (C-312 pp. in-8°) Si nous signalons ce livre, dans lequel l'auteur manifeste le désir de voir entreprendre un travail semblable dans tous les cantons de la Suisse, ce n'est pas pour engager nos compatriotes à imiter cet exemple, mais plutôt pour les mettre en garde contre ce qu'il pourrait avoir de séduisant. En effet, ce n'est pas tant un inventaire des archives de la commune, qu'une description détaillée de tous les documents intéressant la commune et déposés tant aux Archives de l'Etat qu'aux Archives des hospices, des abbayes et des particuliers, dans les collections les plus diverses. Comme entreprise isolée, et lorsque l'on a en vue de rassembler des renseignements pour l'histoire d'une commune, un tel luxe est enviable. Mais du moment qu'il s'agit d'un travail *d'inventaire* qui doit porter sur toute une région, la réalisation de l'œuvre elle-même se trouve compromise.

L'Angleterre possède, elle aussi, une commission spéciale pour l'inventorisation des petites archives, c'est la *Royal Commission on historical manuscripts*, qui fonctionne depuis 1869. Le nombre de dépôts privés, parcourus depuis cette époque, se chiffre par plusieurs centaines et s'étend aux villes, collèges et paroisses comme aux collections particulières. L'examen de ces dépôts se fait, au gré des possesseurs, soit en leur domicile par un envoyé spécial, soit au *Public record office* dans un délai spécifié. Les inventaires sont publiés, aux frais du trésor, sous forme d'annexes aux *Reports of the Royal Commission on historical manuscripts*, mais seulement avec l'autorisation expresse des propriétaires des archives. Grâce à cette organisation, l'Angleterre est le pays du monde où les archives privées sont les mieux connues. (1)

Nous n'étonnerons personne en disant qu'en France, les pouvoirs publics se sont préoccupés depuis longtemps du sort des petites archives. Dès 1838, M. Morand publia une brochure sur la *nécessité d'une constitution régulière des archives communales*. Les archives hospitalières furent l'objet de multiples circulaires en 1839, 1842, 1854, 1857, 1860, etc. La circulaire du 15 août 1857, tout en dessinant un cadre et une méthode uniformes, ordonne très sagement de respecter partout les anciens classements «intéressants par eux-mêmes comme sujets d'étude, précieux comme moyen de contrôle.» Le cadre officiel (2), d'après lequel ont paru, parallèlement aux inventaires des archives de l'Etat, de multiples inventaires d'archives communales, n'a été imposé qu'aux dépôts jusque là dépourvus de toute classification rationnelle ou traditionnelle. On sait que depuis la loi du 5 avril 1887, l'Etat a une action sérieuse sur les villes qui ne prendraient aucun soin de leurs archives. Les dépenses afférentes aux archives anciennes ont été assimilées aux dépenses afférentes à celles de l'état civil.

(1) Voyez à ce sujet: WALTER RYE. *Records and recordsearching*.

(2) Voyez LANGLOIS ET STEIN: *Les archives de l'histoire de France*, pp. 276 et sqq.

D'autre part, les conseils généraux votent annuellement une subvention à titre d'indemnité (frais de tournée) pour l'archiviste départemental à qui le soin d'inspecter les dépôts communaux a été confié. Nous ne croyons pas inutile de rappeler ici qu'un projet de loi a été déposé au Sénat français, il y a quelque temps déjà, au sujet des archives notariales et qu'un autre projet dû à l'initiative parlementaire de MM. Deville, Jaurès et consorts se préoccupe vivement de la conservation des archives communales et autres petites archives. (1) Nous attendons aussi, pour celles-ci, le plus heureux effet de la part de la commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française que le Gouvernement vient d'instituer près le Comité des travaux historiques et scientifiques.

La création de l'association des archivistes hollandais et de son organe, le *Nederlandsch Archievenblad* a eu sur la destinée des archives, tant communales et particulières que de l'État en Hollande, une influence dont nous ne trouvons la pareille nulle part ailleurs. Déjà le nombre de communes qui prenaient soin de leurs archives était assez élevé dans ce petit pays. Grâce à la vigoureuse poussée des archivistes, les Pays-Bas posséderont bientôt des dépôts et des inventaires d'archives qui pourront être posés comme des modèles du genre. Faut-il rappeler que c'est à l'action incessante de l'association des archivistes néerlandais que les églises réformées se sont enfin décidées à prendre à cœur la bonne conservation et le classement de leurs archives, que suivra fatalement la publicité que l'on semble encore redouter à l'heure présente? D'autre part, il suffira de résumer ici le vœu qui a été formulé à la dernière réunion des archivistes, au sujet des archives communales, pour caractériser l'esprit qui anime nos voisins du Nord.

(1) Voyez à ce sujet le compte rendu de la réunion des archivistes français, dans le *Bibliographe moderne*, septembre-octobre 1904, la *Correspondance historique et archéologique*, oct.-nov.-déc. 1904, et la *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, mai juin 1904, article J. CUVILLER : *La réorganisation des archives en France*.

A l'article 181 de la loi communale, ils proposent d'ajouter un article 181^{bis} ainsi conçu : « Pour l'exécution de l'article 179 h^{bis} (qui confie au Collège le soin des archives communales), les Bourgmestre et Echevins peuvent proposer au Conseil communal la nomination d'un archiviste qui sera chargé de la direction des archives. L'inspection en ce qui concerne l'exécution convenable des soins confiés par l'art. 179 h^{bis} aux Bourgmestre et Echevins pour ce qui regarde les documents déposés aux archives communales, l'archiviste de l'Etat dans la province entendu, incombe aux Etats Députés en conformité des règles à établir par Nous. *A la suite d'une absence de soins prolongée et dûment constatée, il peut être décidé par Nous, les Etats Députés entendus, que jusqu'à nouvel ordre, les archives seront transportées, en tout ou en partie, dans un dépôt d'archives de l'Etat à déterminer pour chaque cas.*

On sait qu'en Hollande, les archivistes de l'Etat dans les provinces se réunissent annuellement sous la présidence de l'Archiviste général du Royaume. Au cours de ces réunions, sont discutées de nombreuses questions relatives au service des archives. Un compte rendu analytique paraît, chaque année, dans les *Verlagen omtrent 's rijks oude Archieven*, qui contiennent, en outre, — comme le titre l'indique, — les rapports annuels de l'archiviste général et des archivistes de l'Etat dans les provinces. En annexe à ces rapports, il n'est pas rare de trouver des inventaires d'archives communales et de commissions diverses.

En Espagne aussi on s'est occupé des inventaires des archives municipales. C'est ainsi que dans la province de Guipúzcoa, D. Carmelo de Echegaray fut chargé, en 1896, de tracer un cadre type qui, désormais, serait uniformément suivi dans tous les dépôts d'archives de la région. Après avoir examiné les différents systèmes de classement en usage dans les archives communales espagnoles, Echegaray reconnaît qu'ils ne sont nullement applicables aux archives guipuzcoanes et déclare adopter le cadre dû à

l'initiative et à l'expérience de D. Serapio de Múgica et suivi par lui aux archives de Saint-Sébastien et d'Irún. Ce classement, qui a été adopté aujourd'hui dans toutes les archives guipúzcoanes, tout au moins dans ses grandes lignes, est opéré, dans chaque ville, par l'inspecteur des archives communales, qui, le travail terminé, laisse comme gardien et administrateur de l'*Archivo* un employé de la mairie ; cet archiviste classe les documents modernes au fur et à mesure de leur versement. Un inventaire est dressé par les soins de l'inspecteur et imprimé aux frais de la ville ; un règlement intérieur du dépôt est enfin également rédigé par l'inspecteur (1).

Afin de ne pas allonger démesurément cette revue de ce qui se pratique dans les pays étrangers dans le domaine des petites archives, terminons en signalant l'entreprise hardie de G. Mazzatinti dans *Gli Archivi della Storia d'Italia*, une publication dans laquelle le savant italien se propose de faire connaître les archives de tous les dépôts municipaux, notariaux, universitaires, ecclésiastiques, judiciaires, etc., de l'Italie, et bornons-nous à constater, partout autour de nous, la préoccupation de conserver intacts les précieux vestiges du passé, tout en cherchant le meilleur moyen de les classer, inventorier et livrer au grand jour de la publicité.

Au moment où en Belgique, se manifeste la tendance à organiser d'une façon systématique le classement et l'inventorisation des archives qui ont jusqu'à présent échappé aux investigations des travailleurs, il convient de se poser préalablement les deux questions suivantes que nous allons chercher à résoudre à la lumière des expériences faites ici et ailleurs.

1° Comment faudra-t-il faire les inventaires ?

(1) D. CARMELO DE ECHEGARAY. *Archivos municipales de Guipuzcoa. Orden en que han de ser arreglados y sistema definitivamente adoptado para la organizacion de los mismos.* (San Sebastian 1898, in-8°). — Cf. THEODORIC LEGRAND. *Notes sur l'organisation des archives municipales de la province espagnole de Guipuzcoa* [*Le Bibliographe Moderne* 1904, nov.-décembre pp. 393-399.].

2° Qui devra les faire ?

Et tout d'abord, étant donnée la multiplicité des collections différentes que l'on est appelé à rencontrer dans les petites archives, il serait impossible, pour ne pas dire antiscientifique, de tracer un plan à suivre *ne varietur* dans le classement et la rédaction des inventaires de ces archives. Tout ce que l'on peut faire, c'est indiquer les méthodes qu'il faut éviter d'adopter et ensuite, donner quelques règles générales que l'on pourra suivre en toutes circonstances.

Absolument condamnables sont les inventaires dressés par ordre alphabétique de noms propres ou de matières. Ces travaux n'ont de l'inventaire que le nom. Un certain nombre de communes, particulièrement dans l'arrondissement de Verviers, ont vu leurs archives inventoriées, d'après ce système, par feu M. Barthélémy. Est-il besoin de dire que les tables alphabétiques des noms propres et de matières que l'on a l'habitude de placer à la fin des inventaires, rendent absolument les mêmes services, sans déranger les fonds d'archives, que les prétendus inventaires alphabétiques ?

Un système plus répandu, et qui compte quelques partisans, est celui des inventaires purement chronologiques. Ici encore, on ne parvient à contenter qu'une seule catégorie de chercheurs, ceux qui envisagent les événements dans le temps, et encore une fois au grand détriment de tous les autres travailleurs et surtout des fonds d'archives mêmes. Nous le condamnons donc au même titre que le système des inventaires alphabétiques et ne souscrivons à son emploi que dans les cas où il ne reste plus que quelques rares documents isolés qu'il serait impossible de classer systématiquement.

Mais nous ne nous contentons pas de déconseiller ces deux systèmes ; ainsi que nous l'avons déclaré plus haut, nous croyons que tout plan dressé à l'avance et destiné à être appliqué à *toutes* les collections de petites archives est condamnable. Un des exemples les plus frappants de

l'influence néfaste que peut avoir l'excès de réglementation en cette matière nous est fourni par la France, où la circulaire de 1854 imposait aux archivistes l'obligation de donner les mêmes dimensions à toutes les analyses sans tenir compte de l'importance relative des articles. Comme on l'a fort justement observé (1), l'uniformité à laquelle on visait, en agissant de la sorte, était une conception puérile et même dangereuse, si l'on considère qu'en matière d'érudition toute besogne mal faite est à refaire.

Il faut donc laisser une part à l'initiative et à l'intelligence des rédacteurs d'inventaires. Mais ces qualités ne pourront se donner libre cours, cela va sans dire, que dans les limites cadrant avec la nature du fonds d'archives inventorié. En d'autres termes, partout où la chose est possible, il faut classer les archives comme elles le furent à l'époque où existèrent les corps et administrations dont elles proviennent et l'inventaire doit refléter ce classement.

Le rétablissement de ce classement primitif est presque toujours possible. Pour y arriver, après avoir étudié sérieusement toutes les pièces composant le dépôt d'archives que l'on a à classer, on peut très utilement recourir aux anciens inventaires d'archives. Il n'est pas indispensable de suivre la méthode appliquée dans ces anciens inventaires. Neuf fois sur dix ceux-ci ne sont que des répertoires dressés par des greffiers à leur usage personnel. Ils ne correspondent que rarement au classement même des archives. Mais ils sont souvent seuls à nous faire connaître les documents qui faisaient primitivement partie de tel ou tel fonds et, en cela, ils sont très précieux.

A côté des anciens inventaires ou répertoires, les annotations dorsales sont d'un secours efficace dans la reconstitution des anciens classements. L'un de nous a montré, à plusieurs reprises déjà, tout le parti que l'on peut tirer

(1) LANGLOIS et STEIN, *Les Archives de l'histoire de France* p. 76.

de ces annotations (1). Ce n'est que dans le cas où les anciens inventaires sont muets ou inexistantes et que les annotations dorsales ou marginales font défaut, que l'on doit avoir recours au contenu d'un document pour le situer. Et si de cet examen il résulte que la pièce peut avoir appartenu à deux fonds différents, il convient de placer dans la collection où elle ne sera pas déposée, une feuille de renvoi pour indiquer son existence.

En réalité, l'archiviste, qui se trouve en présence d'une quantité d'archives éparpillées, doit procéder de la même façon que le paléontologue qui découvre les *membra disjecta* d'un animal préhistorique. Se préoccupant uniquement de la reconstitution du squelette de l'animal, le paléontologue commencera par étudier séparément tous les ossements. Après s'être rendu compte de la forme de chacun d'eux, il recherchera la manière dont ils ont été disposés, il les agencera ensuite et insensiblement la forme du corps de l'animal se dégagera. De même l'archiviste, avant de reconstituer l'ensemble du fonds d'archives, rassemblera séparément les séries de notules, de lettres, de sentences, de protocoles, de comptes, d'acquits etc., qui forment en quelque sorte le squelette de la collection d'archives à classer.

Pour reconstituer le tout organique que forme un fonds d'archives, il est donc nécessaire de classer les archives systématiquement, d'après leur organisation primitive. Au demeurant, ce classement correspond, en principe, avec l'organisation de l'administration même dont les archives proviennent. Conséquemment, dans les divisions que comportera nécessairement l'inventaire, il faudra employer, non les rubriques conventionnelles que l'on rencontre dans le catalogue d'une bibliothèque, mais bien celles qui correspondent aux diverses branches de l'administration dont on classe les archives.

(2) J. CUVELIER. *Inventaire des inventaires de la 2^e section des Archives du Royaume*. LE MÊME. *Une Archiviste du XVI^e siècle dans Mélanges Paul Frédéricq*. LE MÊME. *Cartulaire de l'abbaye du Val-Benoît. Introduction* (sous presse).

L'emploi de rubriques correspondant aux idées modernes entraînerait, fatalement, le démembrement des archives. Car il n'est pas rare de rencontrer, dans dix divisions différentes, des documents concernant l'industrie, le commerce, les affaires militaires, etc. L'inventaire que l'on dresserait de cette façon aurait tout juste la durée qu'ont eu les anciens répertoires composés par des greffiers qui cherchaient à faciliter leur besogne en indiquant sous des rubriques déterminées, les analyses des documents qu'on leur demandait le plus souvent. Mais ces anciens répertoires avaient sur les modernes cette supériorité : c'est que les divisions susmentionnées n'apparaissaient que dans les répertoires mêmes et laissaient intacts les fonds d'archives, tandis que les inventaires modernes, auxquels nous faisons allusion, ne correspondent que trop souvent, hélas, à des classements identiques où, par conséquent, sous l'empire des idées du moment, on a détruit le travail laborieusement édifié pendant des siècles par les archivistes de l'ancien régime.

La durée éternelle, à laquelle on doit viser dans les travaux de l'espèce, ne peut être obtenue que par les inventaires basés sur le classement rationnel ressortant des archives mêmes.

En défendant cette théorie nous ne faisons que nous ranger du côté des plus hautes autorités archivistiques du monde moderne.

Ce sont les idées que MM. Muller, Feith et Fruin développent au long des cent cinquante pages de leur *Handleiding voor het ordenen en beschrijven van Archieven*, un livre dont nous ne saurions assez recommander la lecture à tous ceux qui ont à s'occuper d'inventaires d'archives et dont une adaptation, à l'usage de la Belgique et de la France, serait un des meilleurs ouvrages d'archivéconomie que l'on pourrait entreprendre en ce moment. C'est encore l'opinion de la plupart des archivistes d'outre-Rhin, tous partisans du *Provenienzprinzip*, de M. Stein, le savant archiviste des Archives

Nationales de Paris, de Clemente Lupi, l'archiviste de Pisc, de Leopoldo Galeotti, dont nous tenons à traduire la phrase heureuse qui résume toute la théorie : « Un fonds d'archives bien ordonné doit offrir dans la distribution des documents l'image extérieure de la structure organique de l'Etat, comme le bon architecte laisse deviner dans la façade la destination et la structure interne de l'édifice. »

Après cela, on comprendra mieux pourquoi nous ne saurions nous résoudre à prescrire un modèle quelconque d'inventaire. En ce qui concerne les archives des familles, par exemple, qui rentreront certainement pour une bonne part dans les petites archives et qui se composent le plus souvent de documents hétérogènes, sans aucun lien entre eux, il est impossible de recommander un plan, si général et si vague soit-il. Chaque fonds d'archives a sa propre personnalité que l'archiviste doit apprendre à connaître avant de pouvoir procéder à son classement définitif.

Toutefois cette condamnation de tout plan immuable n'implique évidemment pas la proscription de certaines règles générales que l'on pourra appliquer dans la plupart des cas.

Les dépôts d'archives communales, par exemple, se composent généralement 1° des archives de l'ancienne administration communale, 2° de celles de l'administration communale présente, 3° de celles des administrations, collèges ou personnes dont les droits ou fonctions ont été transportés à l'administration communale, 4° de celles des collèges ou personnes ayant fonctionné sur le territoire actuel de la commune et qui, par mesure administrative, ont été déposées aux Archives communales (1).

Si dans les archives des villages, il suffit généralement de deux ou trois grandes divisions correspondant à l'administration, à la justice, aux affaires ecclésiastiques, dans les villes, les divisions pour être plus nombreuses, s'indi-

(1) *Handleiding* etc. § 7.

quent tout aussi facilement : Administration de la ville en général, privilèges, législation, composition de l'administration urbaine, finances, etc., dont respectivement les registres aux résolutions, aux privilèges, aux chartes, les séries de lettres contenant l'installation des échevins et les comptes constituent le noyau.

Les grandes divisions reflèteront donc la structure même des archives, qui généralement correspond à la structure de l'administration. Mais il va de soi que, pour ce qui regarde les subdivisions à introduire dans toutes ces divisions, il ne peut être question de suivre servilement l'ancienne organisation des archives. Les considérations pratiques qui font que l'inventaire doit être un guide, permettront évidemment d'introduire ici des rubriques qui n'ont jamais existé dans les anciens classements. L'administration de la ville en général, pourra, par exemple, être subdivisée en rubriques : travaux publics, police des rues, etc. Au chapitre des privilèges on pourra distinguer des lettres de tonlieu, de foire, etc.

Ce qu'il conviendra de ne perdre de vue à aucun moment, c'est que l'inventaire doit être un guide, un poteau indicateur. Il doit donner un aperçu du contenu d'un fonds d'archives, non le contenu des documents mêmes. Cette dernière besogne incombe à l'éditeur de textes, de régestes, etc.

En règle générale, il sera utile aussi de consacrer aux documents anciens une description plus étendue qu'aux pièces modernes. Ce sont les documents d'intérêt général et non, comme on l'a presque toujours fait jusqu'ici, les privilèges, qui doivent être classés et inventoriés en premier lieu (1).

Chaque numéro de l'inventaire doit comprendre *a*) l'ancien titre, s'il existe, *b*) une description générale du contenu, *c*) l'année ou les années sur lesquelles le numéro s'étend, *d*) l'indication si le numéro se compose d'un ou de

(1) *Handleiding* etc. § 56.

plusieurs volumes, paquets, liasses, documents ou chartes, e) une énumération des documents que l'on y rencontre et qui n'ont aucun rapport avec le reste du contenu. f) Les indications non prévues ici peuvent figurer en note (1).

On emploiera de préférence des lettres capitales pour indiquer chacun des inventaires des divers fonds paraissant dans un volume, des chiffres romains pour les grandes divisions de chaque inventaire, des chiffres arabes pour les divers numéros d'un inventaire et enfin de petites lettres cursives pour les analyses des numéros (2).

Les cartes, plans, chartes, documents avec sceaux, etc., doivent évidemment être placés à part dans le dépôt, mais, dans l'inventaire, ils doivent se trouver près des pièces auxquelles ils se rapportent ou avec lesquelles ils sont arrivés dans les archives.

Un travail très utile, mais qui est, en réalité, différent de l'inventaire même et qui, pour ce motif, ne peut trouver place que parmi les annexes, c'est une liste de régestes des actes que l'on rencontre dans la collection, soit en original soit sous forme de copies.

Inutile de dire que tout bon inventaire doit être pourvu de tables alphabétiques des noms propres et de matières et même des sceaux (3).

Résumons-nous en répétant que partout où la chose est possible, il faut classer et inventorier les archives comme

(1) *Handleiding*, etc., § 48.

(2) *Ibidem*, § 67.

(3) Pour tous les cas non prévus, nous engageons les travailleurs à recourir à la *Handleiding* des archivistes hollandais. Parmi les travaux où ont été le mieux appliquées les règles en question, nous signalerons, a) pour les grandes villes : M^r S. MULLER Fz *Catalogus van het archief van Utrecht* 3 vol. in-8°. Utrecht 1884-1893. b) pour les petites communes C. J. GONNET. *Inventaris van het archief der Gemeente Warmenhuizen*, dans les *Verlagen omtrent 's rijks Oude Archieven* tome 24 (1901) pp. 189-228. c) pour les grandes abbayes M^r R. FRUIN. *Het Archief der O. L. V. Abdij te Middelburg*. In 8° de 643 pp. La Haye. 1901. d) pour les établissements religieux de moindre importance D^r J. DE HULLU en S. A. WALLER ZEPER : *Catalogus van de archieven der Kleine Kapittelen en Kloosters [in de provincie Utrecht]*, Utrecht, 1905 In-8° de VII-208 pp.

elles le furent à l'époque où existèrent les corps et administrations dont elles proviennent. Dans les cas exceptionnels où cette reconstitution est devenue impossible on peut recourir à des inventaires chronologiques ou à divisions modernes. Mais, pour éviter que l'on ait trop facilement recours à ces derniers systèmes, il est nécessaire de prévenir les travailleurs que le rétablissement de l'ordre primitif, presque toujours bouleversé de fond en comble, nécessite une préparation scientifique et un travail, auquel ne peuvent se livrer ni le premier « systématisateur », ni même le premier historien venu. Et nous voici amenés à aborder la solution de la seconde question que nous nous étions posée : Qui doit faire les inventaires d'archives ?

Au risque de passer pour des disciples de M. de la Palice, nous répondons : les archivistes. Les historiens qui savent combien ce domaine — comme celui de l'histoire même, du reste, — a été livré, jusqu'ici, au premier collectionneur d'antiquités venu, nous comprendront lorsque nous affirmerons que seuls les archivistes et sous ce nom nous comprenons évidemment aussi les candidats-archivistes et les érudits qui, sans appartenir à la corporation, se sont familiarisés depuis longtemps avec les archives et qui ont donné des preuves de leur savoir-faire — fournissent suffisamment de garanties lorsqu'il s'agit de produire un travail scientifique.

Cette affirmation ne rencontrera guère, nous l'espérons du moins, de contradicteurs. Mais on nous objectera que les difficultés se présenteront lorsqu'il s'agira d'appliquer notre théorie. Nous nous les dissimulons d'autant moins que, malgré la rareté des archivistes de profession, il faudra encore commencer par écarter, en l'espèce, une catégorie importante d'entre eux, les archivistes de l'Etat. Aussi longtemps que toutes les collections d'archives qui leur sont confiées ne sont pas inventoriées, il ne peut être question de les charger d'un travail à accomplir hors de leur dépôt. D'autre part, le nombre de candidats-archivistes qui n'ont pas encore de situation fixe, est assez minime,

de sorte que, dans les premiers temps, du moins, il sera assez difficile d'en trouver qui puissent se charger de cette besogne. Mais nous croyons que cette pénurie de candidats ne durera guère longtemps (1). Le jour où les jeunes gens apprendront qu'il suffira de passer l'examen de candidat archiviste pour trouver à s'occuper, moyennant une rétribution, si minime soit-elle, en attendant qu'ils parviennent à se placer dans les Archives de l'Etat ou des grandes villes, le nombre de ceux qui entreprendront les études historiques augmentera incontestablement. En attendant une situation plus stable, ils pourront rédiger les inventaires des archives de leur canton, puis celles de leur arrondissement, enfin celles de leur province. On sait qu'une somme, qu'il suffirait de majorer légèrement, figure annuellement au budget des Archives en vue des subsides à accorder au classement des archives communales. Ce subside s'élève généralement, pour chaque commune, à la somme votée par la commune elle-même en faveur du travail. Une circulaire ministérielle pourrait rappeler aux communes les devoirs qui leur incombent, en insistant sur les conditions avantageuses dans lesquelles des hommes compétents classeraient et inventorieraient leurs archives.

Le comité, qui serait spécialement créé au sein de chacune des sociétés d'archéologie ou d'histoire de l'arrondissement ou de la province et dont devrait faire partie le conservateur des Archives de l'Etat dans la province, ferait des démarches personnelles auprès des administrations qui se montreraient trop peu empressées et s'adresserait en même temps aux particuliers et aux institutions en possession d'archives.

Les inventaires dressés à la suite des classements ainsi faits seraient imprimés par les soins de la société d'histoire

(1) En attendant, la Belgique ne manque pas d'érudits, qui, sans être des archivistes de profession, présentent suffisamment de garanties pour entamer l'œuvre. Pour s'en convaincre il suffira de lire le procès verbal des travaux de la 3^e section du Congrès archéologique tenu à Mons, le 30 juillet 1904.

ou d'archéologie de l'endroit, dans des séries spéciales en annexes aux bulletins ou aux annales publiés ordinairement, et dans un format qui serait le même pour tout le pays. Il serait entendu que les publications ne se feraient qu'après accomplissement de certaines formalités telles que les suivantes : 1^o Autorisation formelle de la commune, du particulier ou de l'institution auxquels appartiennent les archives, 2^o Approbation du manuscrit par le comité spécial des inventaires. Le conservateur des Archives de l'Etat dans la province pourrait ajouter, en note ou dans l'introduction, quelles sont les archives de la commune ou de l'institution qui se trouvent aux Archives de l'Etat, 3^o Ratification du travail par le comité central dont devrait faire partie l'archiviste général du Royaume.

Des exemplaires de ces inventaires imprimés seraient distribués entre autres aux propriétaires des archives, aux conservateurs des Archives de l'Etat dans les provinces et à l'archiviste général du Royaume.

Le travail ainsi fourni revêtirait un caractère scientifique et une uniformité suffisante, et les auteurs trouveraient dans la rémunération et dans la publicité accordée à leurs travaux une récompense proportionnée à leur zèle et à leur dévouement, en attendant que l'Etat ou les grandes villes, après examen de leur « chef d'œuvre » ouvrent définitivement aux candidats-archivistes les portes de leurs administrations.

J. CUVÉLIER — II. PIRENNE.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.